



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 29

29/03/22

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022-468 du 24 mars 2022 modifiant le périmètre géographique des bureaux de vote n°1, 2 et 3 de la commune de Commercy.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022 – 8709 du 23 mars 2022 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2022.

Arrêté n° 2022-8789 du 28 mars 2022 portant renouvellement de la commission technique départementale de la pêche.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2022-482 du 28 mars 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

Arrêté n° 2022-483 du 28 mars 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

Arrêté n° 2022-484 du 28 mars 2022 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention.

Arrêté n° 2022-485 du 28 mars 2022 portant modification de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022-468 du 24 MARS 2022

modifiant le périmètre géographique des bureaux de vote n°1, 2 et 3 de la commune de Commercy

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code électoral, et notamment son article R. 40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2136 du 18 août 2008, définissant le périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Commercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2515 modifiant le périmètre géographique du bureau de vote n°2 de la commune de Commercy ;

Vu le courrier du maire de Commercy en date du 10 mars 2022 faisant état de la modification des limites géographiques des bureaux de vote n°1, 2 et 3.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : La délimitation géographique du bureau de vote n°1 de la commune de Commercy, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral n°2008-2136 du 18 août 2008, est complétée de la manière suivante : impasse du Patis.

La délimitation géographique du bureau de vote n°2 de la commune de Commercy, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral n°2008-2136 du 18 août 2008, est complétée de la manière suivante : rue du Clos Vert et rue de l'Innovation.

La délimitation géographique du bureau de vote n°3 de la commune de Commercy, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral n°2008-2136 du 18 août 2008, est complétée de la manière suivante : impasse des Jardins.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-2136 du 18 août 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que le maire de la commune de Commercy, qui en recevra une copie à titre de notification et qui sera chargé de le publier et de l'afficher dans sa commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



ARRETE

N° 2022 – 8709 du 23 mars 2022

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction
de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations
dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivant, notamment l'article L 427-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa composition plénière le 28 janvier 2022 ;

VU la consultation par voie électronique de la CDCFS effectuée du 18 au 24 février 2022

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 25 février au 17 mars 2022 inclus et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations dans le département de la Meuse jusqu'au 31 mai 2021 ;

Considérant l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse ;

Considérant que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

Considérant qu'en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers en période où ils ne peuvent plus être ni chassés, ni détruits en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

Considérant que les 22 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne peuvent à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants à intervenir ;

Considérant que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département pendant la période du premier avril au 31 mai 2022, uniquement sur les parcelles agricoles (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures réalisées pour protéger les cultures à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 – Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés jusqu'au 31 mai 2022, sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après information de l'exploitant de la parcelle agricole concernée. Elle doit comporter les renseignements précisés dans le formulaire joint en annexe du présent arrêté et doit être adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/ Biodiversité - 14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus du détenteur de droit de chasse de procéder ou faire procéder à des tirs de destruction ou à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procédera lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur doit être en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé, en toute sécurité et fichants.

Le tir doit être effectué sur un mirador présentant une hauteur de plancher minimum de 2,50m du sol et à une distance de moins de 100 mètres :

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après
- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes en journée, le tir depuis le sol est autorisé.

Les miradors sont installés à plus de 100m des limites du territoire de chasse concerné.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

L'équipement ou l'usage de visée dite nocturne est interdit.

Les optiques de type intensificateur de lumière ou thermique tenus en main sont autorisés.

A titre exceptionnel, dans le cas de dégâts importants reconnus par l'estimateur de la fédération des chasseurs de Meuse, le tir assisté d'une source lumineuse au moment du tir est autorisé.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération doit obligatoirement faire l'objet :

- d'une déclaration préalable avant 17h00, en indiquant le lieu, à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de louveterie territorialement compétent.
- d'un compte-rendu d'opérations suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse devront être strictement respectées par tout tireur.

Article 3 – Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr". Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 - Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
 - Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
 - La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
 - Le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
 - Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
 - Le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 2022

La Préfète,

Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires

Arrêté n° 2022 - 8789 du **28 MARS 2022**

portant renouvellement de la commission technique départementale de la pêche.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.435-1 à L.435-3 et R.435-14 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 modifié, fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse;
- VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, FDPPMA ;

Considérant le renouvellement des membres du Conseil d'administration de la FDPPMA le 20 mars 2022 ;

Considérant la procédure actuelle de renouvellement des baux domaniaux de pêche pour la période de 2023 à 2027 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Composition de la commission technique départementale de la pêche

La commission technique départementale de la pêche, présidée par le préfet de département ou son représentant, est renouvelée comme suit :

- o le préfet de département ou son représentant ;
- o le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, chargé de la police de la pêche en eaux douces dans le département ou son représentant ;
- o le directeur des services fiscaux ou son représentant ;
- o le délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- o M. Eric RIBET, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, FDPPMA ;
- o M. Stéphane NIEDER, membre du conseil d'administration de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- o M. Dominique AUBRY, membre du conseil d'administration de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- o M. Jean-Loup PREVOT, membre du conseil d'administration de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Article 2 – Durée du mandat

Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 – Compétences

La commission est consultée sur les modalités du lotissement et les clauses particulières à chaque lot des baux domaniaux de pêche (eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement).

Elle est également consultée sur les modifications susceptibles d'être apportées chaque année au nombre de licences pouvant être délivrées sur chaque lot, ainsi qu'au nombre et à la nature des engins et filets dont l'emploi est autorisé par ces licences.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°5316-2016 du 28 avril 2016, renouvelant la commission technique départementale est abrogé.

Article 5 – Publication et délais de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 – Exécution

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
 - le directeur départemental des finances publiques,
 - le délégué régional de l'OFB,
 - le chef du service départemental de l'OFB
 - le président de la FDPPMA et les membres cités de son conseil d'administration
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires


Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n°2022-432 du 28 MARS 2022
**Portant modification de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 des personnels aptes à intervenir
dans le domaine des systèmes d'information et de communication**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle d'emploi des chefs de salle opérationnelle est complété ainsi qu'il suit:

Adjudant	VUILLAUME	Remi
----------	-----------	------

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle d'emploi d'opérateur de coordination opérationnelle est complété ainsi qu'il suit:

Adjudant	VUILLAUME	Remi
----------	-----------	------

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n°2021-2957 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle d'emploi d'opérateur de coordinateur opérationnelle en poste de commandement tactique est complété ainsi qu'il suit :

Adjudant	VUILLAUME	Remi
----------	-----------	------

Article 5 : Le reste est sans changement.

Article 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n°~~2021-483~~ du **28 MARS 2022**
**Portant modification de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 dans le domaine
de la chaîne de commandement sapeur-pompier**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2960 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2021-2960 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs de groupe est complété ainsi qu'il suit:

Capitaine	PRIGNOT	Eric
Lieutenant	BILL	Johanna
Lieutenant	BRAY	Eric

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 22 171 du 28 MARS 2022

**Relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité
prévention**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompier professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie par les services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Article 1^{er} : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste), sont habilités :

- à représenter le DDSIS en tant que président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- à siéger dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DDSIS est membre ;
- à assurer des missions de conseils dans le domaine de la prévention ;
- et à représenter le DDSIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).

Lieutenant-colonel	HANTZO	David
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	CAUTENET	Benjamin

Article 2 : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, sont désignés :

- pour participer aux commissions de sécurité et notamment pour rapporter les dossiers d'études à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- pour siéger, en cas de besoin, dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DDSIS est membre ;
- pour assurer les missions de conseils dans le domaine de la prévention ;
- et pour représenter le DDSIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).

Lieutenant Hors-Classe	DRABIEC	Christophe
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	JEANNESSON	Romuald

Article 3 : Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, peuvent occasionnellement, effectuer les missions citées ci-avant à l'article 2 :

Commandant	LEBRUN	Benoit
Capitaine	CAUTENET	Benjamin
Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	HABART	Julien
Capitaine	OEILLET	Franck

Capitaine	PATON	Nicolas
Lieutenant Hors-Classe	CHERON	Pascal
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	MATHEY	James
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	PILLET	Laurie-Anne

Article 4 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à exercer la fonction d'investigateur incendie s'établit comme suit :

Capitaine	CAUTENET	Benjamin
-----------	----------	----------

Article 5 : L'arrêté n°2021-2962 du 16 décembre 2021 relatif à la liste opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

**Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Meuse
Groupement Gestion des Risques**

Arrêté n° 22175 du

28 MARS 2022

**Portant modification de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 dans le domaine
de la spécialité risques chimiques et biologiques**

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA2003426D) de monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme TRIMBACH (Pascale) ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques chimiques et biologiques est complété ainsi qu'il suit:

Adjudant-Chef	SEQUIN	Laurent
---------------	--------	---------

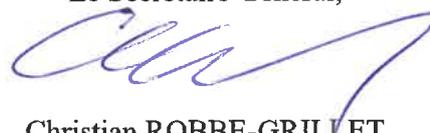
Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2021-2964 du 16 décembre 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques est complété ainsi qu'il suit:

Infirmier hors classe	MUNIER	Didier
Lieutenant de 1 ^{ère} Classe	JEANNESSON	Romuald
Lieutenant	SAVARD	Thierry
Adjudant-Chef	GIRON	Patrice
Adjudant	PIEROTTI	Gaël
Caporal	AUBRY	Adrien

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.